



Convocation des électeurs de Montmirail



SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY

Arrêté préfectoral du 09 février 2024 portant convocation des électeurs de MONTMIRAIL à une élection municipale partielle intégrale les 24 et 31 mars 2024

Le sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;
VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 247-1, L. 247-2 à L. 255-5, L. 259, L. 259-1, L. 262 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 modifié fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'achats des documents électorales pour les élections municipales, communales et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain recensement général des communes municipales, communales et métropolitaines ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 nommant M. Benoît LEMAIRE sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;
VU les démissions successives de conseillers municipaux, intervenues au sein du conseil municipal de MONTMIRAIL entre février 2022 et mars 2023, à savoir celles de Mmes Sabine MARY, Catherine BONNY-HANQUIN, Lydie LAHAYE, ainsi que celles de MMs Jérémy ARAQUE, Thomas BRIDON, Victor DA SILVA, Yannick MATON, José RUBIÑO DE ARAUJO et Christian TOUER ;
VU la démission de M. Pierre QUILLERÉ de sa fonction d'adjoint au maire ainsi que de son mandat de conseiller municipal, acceptée par le conseil le 31 mars 2023 ;

S. rue Eugène Marquis
52000 ÉPERNAY
TÉL. 03 25 27 84 00
www.montmirail.fr

Arrêté préfectoral du 09 février 2024 portant convocation des électeurs de MONTMIRAIL à une élection municipale partielle intégrale les 24 et 31 mars 2024

Le sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;
VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 247-1, L. 247-2 à L. 255-5, L. 259, L. 259-1, L. 262 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 modifié fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'achats des documents électorales pour les élections municipales, communales et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain recensement général des communes municipales, communales et métropolitaines ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 nommant M. Benoît LEMAIRE sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;
VU les démissions successives de conseillers municipaux, intervenues au sein du conseil municipal de MONTMIRAIL entre février 2022 et mars 2023, à savoir celles de Mmes Sabine MARY, Catherine BONNY-HANQUIN, Lydie LAHAYE, ainsi que celles de MMs Jérémy ARAQUE, Thomas BRIDON, Victor DA SILVA, Yannick MATON, José RUBIÑO DE ARAUJO et Christian TOUER ;
VU la démission de M. Pierre QUILLERÉ de sa fonction d'adjoint au maire ainsi que de son mandat de conseiller municipal, acceptée par le conseil le 31 mars 2023 ;

de convocation, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;
VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 247-1, L. 247-2 à L. 255-5, L. 259, L. 259-1, L. 262 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 modifié fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'achats des documents électorales pour les élections municipales, communales et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain recensement général des communes municipales, communales et métropolitaines ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 nommant M. Benoît LEMAIRE sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;
VU les démissions successives de conseillers municipaux, intervenues au sein du conseil municipal de MONTMIRAIL entre février 2022 et mars 2023, à savoir celles de Mmes Sabine MARY, Catherine BONNY-HANQUIN, Lydie LAHAYE, ainsi que celles de MMs Jérémy ARAQUE, Thomas BRIDON, Victor DA SILVA, Yannick MATON, José RUBIÑO DE ARAUJO et Christian TOUER ;
VU la démission de M. Pierre QUILLERÉ de sa fonction d'adjoint au maire ainsi que de son mandat de conseiller municipal, acceptée par le conseil le 31 mars 2023 ;

ARTICLE 1

Les électeurs de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, sont convoqués à une élection municipale partielle intégrale les 24 et 31 mars 2024.

ARTICLE 2 - Les électeurs de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, sont convoqués à une élection municipale partielle intégrale les 24 et 31 mars 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Les listes électorales sont établies au chef-lieu de la commune de MONTMIRAIL, non compris le territoire de la commune de MONTMIRAIL, le 15 février 2024.

Article 21 - Chaque État peut abroger ou modifier ou révoquer son mandat, sans qu'il en résulte pour les autres États l'obligation de modifier ou révoquer le leur. L'abrogation ou la modification ou la révocation d'un mandat ne produit pas d'effet rétroactif sur les actes accomplis en vertu de ce mandat ou sur les obligations qui en résultent.

Article 22 - Le mandat de la collection de l'impôt est à la disposition des autorités dans le cas où l'État, auquel il est adressé, le demande.

Article 23 - Le mandat de la collection de l'impôt est à la disposition des autorités dans le cas où l'État, auquel il est adressé, le demande.

Article 24 - Le mandat de la collection de l'impôt est à la disposition des autorités dans le cas où l'État, auquel il est adressé, le demande.

Article 25 - Le mandat de la collection de l'impôt est à la disposition des autorités dans le cas où l'État, auquel il est adressé, le demande.

Article 26 - Le mandat de la collection de l'impôt est à la disposition des autorités dans le cas où l'État, auquel il est adressé, le demande.

Article 27 - Le mandat de la collection de l'impôt est à la disposition des autorités dans le cas où l'État, auquel il est adressé, le demande.

Article 28 - Le mandat de la collection de l'impôt est à la disposition des autorités dans le cas où l'État, auquel il est adressé, le demande.

Article 29 - Le mandat de la collection de l'impôt est à la disposition des autorités dans le cas où l'État, auquel il est adressé, le demande.

Article 30 - Le mandat de la collection de l'impôt est à la disposition des autorités dans le cas où l'État, auquel il est adressé, le demande.

Président de la République
Le Ministre de l'Intérieur
Le Ministre de la Justice
Le Ministre des Finances
Le Ministre de l'Éducation Nationale
Le Ministre de la Santé
Le Ministre de l'Environnement
Le Ministre de l'Énergie
Le Ministre de l'Industrie
Le Ministre de l'Agriculture
Le Ministre de la Pêche
Le Ministre de la Culture
Le Ministre de la Fonction Publique
Le Ministre de la Coopération
Le Ministre de l'Économie
Le Ministre de l'Équipement
Le Ministre de l'Énergie
Le Ministre de l'Industrie
Le Ministre de l'Agriculture
Le Ministre de la Pêche
Le Ministre de la Culture
Le Ministre de la Fonction Publique
Le Ministre de la Coopération
Le Ministre de l'Économie
Le Ministre de l'Équipement

Documents

[Convocation des électeurs](#)